

## Règlement intérieur - Le PRISME

### REGLEMENT GENERAL A TOUS LES ESPACES

#### Article 1 - Objet

1.1 Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations et du matériel sportif mis à disposition du public.

1.2 Le fonctionnement général de l'établissement est confié au directeur/à la directrice ou à son.ssa représentant.e en son absence.

1.3 L'utilisation de l'établissement par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du règlement intérieur suivant.

1.4 Le règlement intérieur reprend les points fondamentaux suivants :

- Les horaires d'ouverture,
- Les conditions d'accès au public,
- Les conditions d'accès des groupes,
- Les conditions d'accès à certains services et équipements,
- Les mesures de sécurité,
- Les interdictions,
- Les responsabilités,

1.5 Les équipements concernés sont les suivants :

- Les halls d'accueil, les espaces multi-activités (salle dite de sports collectifs et salle dite multi-sports), espaces fitness, aquatique, de balnéothérapie, d'escalade, le dojo et la salle d'armes, la salle vidéo-ludique

1.6 L'accès aux services de l'établissement est interdit aux personnes :

- En état de malpropreté évident,
- A celles en état d'ébriété, ou sous l'emprise de stupéfiants.

1.7 L'accès aux espaces suivants : Pôle Recherche et Développement, Pôle Santé, Pôle Ressources et Formation, Salle Snoezelen, se fait dans le cadre de prestations particulières, faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat qui en définit les conditions d'accès.

#### Article 2 - Ouverture e t Fermeture

2.1 Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement et sur le site internet de l'établissement.

2.2 Des fermetures exceptionnelles ou partielles de l'établissement, peuvent être décidées pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières, rendant les aires sportives impraticables et dangereuses.

2.3 La caisse ferme 45 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement, au-delà les hôtes-ses ne seront plus en mesure de délivrer de droit d'accès.

2.4 Le public est tenu de quitter les zones d'activité, ½ heure avant l'heure de fermeture indiquée.

2.5 La direction se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances, si la nécessité s'en fait sentir.

2.6 La Fréquentation Maximum Instantanée (FMI) est fixée à 1485 personnes. En cas de très forte affluence, la direction peut être contrainte ou décider de fermer l'accès à l'établissement sur tout ou partie des espaces. Cette décision peut être prise en dernière minute.

2.7 En cas de grande affluence, d'incident, ou pour des raisons de sécurité, le Directeur de l'établissement, ou son représentant, pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des zones de pratiques ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

### **Article 3 - Tarification - Paiement**

3.1. L'accès aux zones de pratique est payant. Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil et sur le site internet de l'établissement.

3.2. Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter un droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient et à la pratique qu'elle souhaite réaliser ou voir. Seules les personnes venant sur l'espace restauration et consommant sont exemptées de payer un droit d'entrée, elles n'auront aucun accès aux espaces de pratique.

3.3. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

### **Article 4 - Vestiaires**

4.1. Les zones de circulations et zones de pratique sont mixtes, seuls les vestiaires et sanitaires sont non mixtes.

4.2. La nudité dans les espaces communs est strictement interdite, hors vestiaires.

4.3. Les usagers se doivent de respecter la propreté de l'établissement.

4.4. Le public est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, clubs, etc.) mis à leur disposition, tant à l'arrivée qu'au départ.

4.5. Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui-ci. L'équipe de l'établissement ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation.

4.6 Les casiers pourront être ouverts en cas de nécessité sur demande écrite d'une autorité judiciaire sans que la personne à qui le contenant appartient ne soit présente.

### **Article 5 - Objets Précieux et matériel**

5.1. Les sacs, paniers, cabas et autres bagages sont placés sous la responsabilité unique de leur propriétaire. Un espace est dédié au rangement des poussettes et trottinettes dans le hall d'accueil. Ces objets demeurent sous la responsabilité unique de leur propriétaire.

5.2. Le public évitera le port d'objets précieux (bijoux, bagues, etc.) dans les zones de pratiques

5.3. Tout casier occupé est considéré comme fermé à clef et ne contenant aucun objet de valeur. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des vols ou dégradation au sein des casiers.

5.4 Chaque pratiquant amenant son matériel de pratique, est responsable de sa conformité. Les membres du personnels peuvent interdire l'utilisation de matériel personnel s'il est considéré comme non conforme à la pratique et ne permettant pas une pratique sécuritaire tant pour le pratiquant que pour ceux qui l'entourent. L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation de matériel personnel dans l'établissement.

5.5 Le matériel est sous la responsabilité unique de son propriétaire. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

5.6 Du matériel est disponible à la vente et/ou à la location à l'accueil de l'établissement.

5.7 Seuls les pratiquants ayant payé une location en caisse se verront prêter le matériel auquel ils ont droit et correspondant au ticket édité en caisse. Une caution peut être demandée pour certains produits. Toute tentative de vol ou de dégradation volontaire entraînera des poursuites et une interdiction définitive d'accès au site.

5.8 Les tenues adaptées à la pratique ciblée lors de l'acte d'achat sont réputées connues par la personne ayant payé et par les personnes destinataires de l'achat. L'accès pourra être refusé par le personnel en cas de tenues non conforme, sans dédommagement possible. Si la tenue s'avère inadaptée et que le pratiquant n'est

## **Article 6 - Les zones de pratiques**

6.1. Les sacs, paniers, cabas et autres bagages sont placés sous la responsabilité unique de leur propriétaire. Un espace est dédié au rangement des poussettes et trottinettes dans le hall d'accueil. Ces objets demeurent sous la responsabilité unique de leur propriétaire.

6.2. Le public évitera le port d'objets précieux (bijoux, bagues, etc.) dans les zones de pratiques

6.3. Tout casier occupé est considéré comme fermé à clef et ne contenant aucun objet de valeur. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des vols ou dégradation au sein des casiers.

6.4 Chaque pratiquant amenant son matériel de pratique, est responsable de sa conformité. Les membres du personnels peuvent interdire l'utilisation de matériel personnel s'il est considéré comme non conforme à la pratique et ne permettant pas une pratique sécuritaire tant pour le pratiquant que pour ceux qui l'entourent. L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation de matériel personnel dans l'établissement.

6.5 Le matériel est sous la responsabilité unique de son propriétaire. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

6.6 Du matériel est disponible à la vente et/ou à la location à l'accueil de l'établissement.

6.7 Seuls les pratiquants ayant payé une location en caisse se verront prêter le matériel auquel ils ont droit et correspondant au ticket édité en caisse. Une caution peut être demandée pour certains produits. Toute tentative de vol ou de dégradation volontaire entraînera des poursuites et une interdiction définitive d'accès au site.

6.8 Les tenues adaptées à la pratique ciblée lors de l'acte d'achat sont réputées connues par la personne ayant payé et par les personnes destinataires de l'achat. L'accès pourra être refusé par le personnel en cas de tenues non conforme, sans dédommagement possible. Si la tenue s'avère inadaptée et que le pratiquant n'est

## **Article 7 - Comportement**

7.1 Les usagers feront preuve d'un comportement raisonnable dans le respect de chacun : à cet égard, il est interdit :

- de fumer et de vapoter dans l'établissement.
- d'introduire un animal dans l'établissement à l'exception des chiens d'assistance
- d'introduire de l'alcool dans l'établissement et d'introduire ou de consommer des substances interdites par la loi (ex : drogue).

- de manger sur les espaces de pratique.
- d'introduire des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation dans un établissement sportif.
- de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs - notamment en mettant de la musique en haut parleur.
- photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable.
- fréquenter les espaces autres que les locaux et les aires qui vous sont réservés en tant que public, visiteurs ou accompagnateurs.

7.2 Toute personne souhaitant pratiquer une activité de loisirs sportive au sein de l'établissement est réputée en bonne santé, c'est-à-dire présentant une condition physique et psychologique adaptée à la pratique de l'activité ciblée. L'établissement recommande vivement une consultation régulière du corps médical afin de s'assurer de l'adéquation entre le loisir sportif ciblé et l'état de santé de la personne.

### **Article 8 - Le personnel**

8.1. L'ensemble du personnel se tient à la disposition des pratiquants pour les accueillir, les orienter et les renseigner. Il est chargé de l'application du présent règlement.

8.3. Sauf dérogation spéciale accordée par le Directeur de l'établissement et conventions signées par des associations sportives ou autres structures avec l'établissement, seuls les éducateurs sportifs du PRISME peuvent enseigner et encadrer des activités sportives.

8.4. Le Directeur/ la Directrice ou son.ssa représentant.e pourra, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Celui-ci est invité à se conformer aux instructions du personnel.

### **Article 9 - Dégradations**

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre.

### **Article 10 - Groupes**

10.1. Les demandes de créneaux sont à adresser à l'accueil :

10.2. Les groupes scolaires, établissements ou services médico-sociaux (ESMS) ou sociaux, associations, devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant, de l'équipe thérapeutique, médicale ou éducative responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et personnes dont il a la charge, et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

10.3. Les groupes scolaires, ESMS et associations sont accueillis par le personnel de l'établissement.

10.4. L'établissement met à disposition des groupes un vestiaire – dans la mesure du possible. La présence dans les vestiaires collectifs est placée sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs et/ou responsables de groupe.

### **Article 11 - Clubs et associations sportifs**

11.1. Les associations sportives, clubs, structures indépendantes fréquentant l'établissement sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le règlement intérieur de l'établissement.

11.2. Le club et/ou l'association est garant de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. Le Directeur de l'établissement se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non-respect du présent règlement.

11.3. Les adhérents doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.

11.4. Les clubs sont assujettis aux conventions qui les lient à l'établissement.

## **Article 12 - Respect du règlement**

12.1. Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers concernés, voire à l'engagement de poursuites - sans aucun remboursement possible.

12.2. L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

12.3. Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transcrire par mail à [hello-accueil@ucpa.asso.fr](mailto:hello-accueil@ucpa.asso.fr)

12.4 La direction se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement intérieur sans préavis. Ces modifications s'appliquent dès la parution du présent règlement.

## **ESPACE MULTI-ACTIVITES**

### **Article 13 : Réservation**

13.1 La réservation de terrain peut s'effectuer au maximum 3 semaines à l'avance pour un maximum de 2 à 10 personnes selon l'activité.

13.2 Les réservations se font sur notre site internet ou à défaut auprès de l'accueil du site pendant les heures d'ouverture.

13.3 Le montant de la réservation devra être acquitté avant de pénétrer sur le terrain.

13.4 En fonction de la fréquentation et de la disponibilité des terrains, la direction se réserve le droit de limiter la réservation à 3 créneaux. Il faudra alors effectuer une de ces séances afin de pouvoir en réserver une nouvelle.

13.5 Toute modification d'une réservation devra être effectuée au plus tard 48h avant le créneau à l'accueil ou sur notre site internet. Aucun changement ne sera effectué passé ce délai. Aucun remboursement ne sera effectué.

13.6 Une réservation non modifiable peut être cédée à d'autres joueurs. Le centre ne fait pas office d'intermédiaire dans ces échanges.

### **Article 14 : Événements**

14.1 Il est obligatoire :

- de porter une tenue de sport et des chaussures adaptées et dédiée à la pratique indoor notamment des chaussures à semelles non marquantes (pas de running ou chaussures utilisées à l'extérieur, pas de semelles noires).

- de ne laisser aucun objet susceptible de représenter un danger de chute autour des terrains (gourdes, sacs, etc)

14.2 Pour toute location, une caution sera exigée. Toute perte ou détérioration du matériel sera à la charge de l'utilisateur.

### **Article 15 : ÉVÈNEMENTS**

15.1 Dans le cadre d'événements organisés au sein de l'espace multi-activités, la direction pourra fermer l'ensemble des cours à la réservation sur la durée de l'événement, sans contrepartie.

15.2 Les abonnés de l'espace seront informés au plus tard 10 jours avant la tenue de l'événement.

15.3 Les éventuelles réservations de créneaux seront alors annulées et reportées à votre convenance.

### **Article 16 : ENCADREMENT**

16.1 Sur certains horaires des moniteurs sont à la disposition des pratiquants du Prisme, pour les accompagner dans leur pratique et pour planifier avec eux un entraînement en effectif réduit.

17.2 Sauf dérogation spéciale accordée par le directeur de l'établissement et conventions signées par des associations sportives ou autres structures avec l'établissement, seuls les moniteurs du PRISME peuvent enseigner et encadrer contre rémunération dans l'établissement.

### **ESPACE FITNESS**

#### **Article 17 : Réservations**

17.1 Les réservations se font sur notre site internet ou à défaut auprès de l'accueil du site pendant les heures d'ouverture.

17.2 Le montant de la réservation devra être acquitté avant de pénétrer dans la salle ou l'espace sportif.

14.4 En fonction de la fréquentation et de la disponibilité des terrains, la direction se réserve le droit de limiter la réservation à 3 créneaux. Il faudra alors effectuer au moins une de ces séances afin de pouvoir en réserver une nouvelle.

14.5 Toute modification d'une réservation devra être effectuée au plus tard 48h avant le créneau à l'accueil ou sur notre site internet. Aucun changement ne sera effectué passé ce délai. Aucun remboursement ne sera effectué.

17.5 Au-delà de 10 min de retard, l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès au cours collectif réservé. À ce titre, aucun remboursement ne sera effectué.

#### **Articles 18 : Tenues, matériels**

18.1 Il est obligatoire :

- de porter une tenue de sport et des chaussures adaptées et dédiée à la pratique indoor ;
- d'installer une serviette avant d'utiliser une machine et d'essuyer les machines après utilisation en employant les produits mis à disposition.
- de ranger systématiquement le petit matériel après utilisation.

## Article 19 : Encadrement

19.1 Des moniteurs encadrent les séances de cross-training et les cours collectifs. Ils sont également à disposition sur certains horaires pour superviser les usagers dans leur séance individuelle.

19.2 Sauf dérogation spéciale accordée par le directeur de l'établissement et conventions signées par des associations sportives ou autres structures avec l'établissement, seuls les moniteurs du PRISME peuvent enseigner et encadrer contre rémunération dans l'établissement.

## ESPACE ESCALADE

### Article 20 : Accès

20.1 Toute personne (abonné compris) doit impérativement se présenter à l'accueil pour pouvoir accéder aux installations. Les grimpeurs devront :

- lors de la première visite :
  - remplir de façon exhaustive une fiche d'autonomie
  - prendre connaissance et accepter le présent règlement
  - présenter leur titre d'accès
- lors des visites suivantes et d'une manière générale :
  - présenter leur carte d'autonomie et leur titre d'accès
  - respecter le présent règlement,
  - se conformer aux consignes même verbales des moniteurs.

20.2 Les mineurs de moins de 16 ans doivent être obligatoirement accompagnés par les parents ou tuteurs légaux. L'autorisation parentale signée est valable uniquement dans la salle où elle a été signée et le reste jusqu'à ce que les mineurs atteignent la majorité.

20.3 Le libre accès aux installations d'escalade est subordonné à la maîtrise des techniques de base de sécurité et d'assurage en escalade. Toute personne n'ayant jamais pratiqué l'escalade ou n'étant pas parfaitement à l'aise avec les bases d'assurage et de sécurité devra obligatoirement pour accéder aux installations :

- soit s'inscrire préalablement à un cours d'initiation aux techniques de sécurité et d'assurage.
- soit être accompagné par un grimpeur autonome et pratiquer sous la responsabilité de celui-ci.
- soit ne grimper que dans les zones d'escalade sans cordes (bloc et pan) prévues à cet effet.

20.4 L'accès à l'espace Escalade est interdit aux poussettes et aux nourrissons, et n'est pas un lieu de garderie.

### Article 21 : Tenues, matériel

21.1 Il est obligatoire :

- de porter une tenue de sport et de ne pas pratiquer pieds nus,
- de ne laisser aucun objet susceptible de représenter un danger ou de gêner la pratique autour des terrains (gourdes, sacs, etc),
- d'utiliser uniquement de la magnésie liquide.

21.2 Pour toute location, une caution sera exigée. Toute perte ou détérioration du matériel sera à la charge de l'utilisateur.

## Article 22 : Evènements

22.1 Dans le cadre d'évènements organisés au sein de l'espace escalade, la direction pourra fermer l'ensemble de l'espace sur la durée de l'évènement, sans contrepartie. Les abonnés de l'espace escalade seront informés au plus tard 10 jours avant la tenue de l'évènement.

## Article 23 : Encadrement

23.1 Sauf dérogation spéciale accordée par le directeur de l'établissement et conventions signées par des associations sportives ou autres structures avec l'établissement, seuls les moniteurs du PRISME peuvent enseigner et encadrer contre rémunération dans l'établissement.

## Article 24 : Sécurité et assurance

24.1 L'établissement, qui a veillé à mettre à disposition une structure conforme aux exigences optimales de sécurité en la matière, recommande vivement à ses clients de recourir, pour la pratique de cette activité, aux services d'un professionnel qualifié, moniteur d'escalade titulaire du brevet d'état ou guide de haute montagne. Dans ce sens, des moniteurs d'escalade, employés du centre, sont à disposition sur réservation pour encadrer les pratiquants, quel que soit leur niveau. Également, et dans un but d'encourager une sécurité optimale, l'établissement autorise les pratiquants à venir avec un professionnel extérieur de leur choix.

### 24.2 Accès libre

Les clients qui entendent accéder à l'espace Escalade sans avoir recours au personnel recommandé, le font sous leur pleine et entière responsabilité. Ils répondent à ce titre de tout dommage direct ou par ricochet qu'ils viendraient à causer à eux-mêmes ou à des tiers de leur fait volontaire ou involontaire.

En aucun cas les clients qui entendent pratiquer selon la formule de l'accès libre ne pourront engager la responsabilité de l'établissement pour les préjudices causés à eux-mêmes ou à des tiers par leur fait volontaire ou non. En choisissant la formule de l'accès libre, les clients renoncent donc expressément à tout recours en responsabilité contre l'établissement, excepté pour tout préjudice qui serait causé du fait d'un défaut propre à la structure d'escalade mise à leur disposition.

24.3 Le public doit maîtriser les techniques de sécurité pour assurer sa sécurité et celle des autres pratiquants. Le public pratiquant en autonomie engage sa responsabilité civile en cas d'accident. Il veille donc à sa sécurité et à celle des autres pratiquants par un comportement attentif, responsable et respectueux.

24.4 Les garanties au titre des Accidents Corporels n'étant pas incluses dans le prix de l'accès à la salle, il appartient à tout public d'examiner sa couverture personnelle, notamment en cas de décès ou d'invalidité, et de la compléter à titre personnel par la souscription d'un contrat auprès de son propre assureur.

24.5 Pour votre sécurité, il est impératif d'appliquer les règles suivantes :

- n'utiliser que du matériel spécifiquement conçu pour l'escalade, en respectant les notices d'utilisation, durée de vie, usure, ... ,
- signaler toute anomalie (prises et/ou maillons desserrés, cordes ou dégaines endommagées, comportement dangereux, ... ),
- faire une vérification mutuelle (installation du matériel, assurage, encordement, baudriers,...) avant chaque ascension,
- avant de grimper, lire et s'assurer de la compréhension des panneaux d'affichages concernant la sécurité situés dans la salle,
- Il est notamment interdit de courir, d'avoir une conduite gênante, bruyante et/ou dangereuse pour les autres usagers ou pour soi-même

## **Article 25 : Réglementation du mur de voies**

25.1 Le solo et l'escalade auto-assurée sont strictement interdits (à l'exception des voies équipées de relais automatiques). L'encordement doit obligatoirement se faire directement sur le/les pontet(s) du baudrier prévus à cet effet. Le nœud de huit et le nœud de chaise (est sécurisé par un ½ nœud de pêcheur, collé au nœud de huit) sont les deux seuls nœuds autorisés.

## **Article 26 : Cordes, assurage**

26.1 L'utilisation des relais automatiques est uniquement réservée aux personnes ayant rempli une « Déclaration d'autonomie ».

26.2 Les cordes utilisées pour les moulinettes sont installées en permanence et doivent être remises au même endroit si vous les faites tomber. L'escalade et l'assurage en moulinette sont réservés aux personnes ayant rempli la « Déclaration d'autonomie » ou étant sous la responsabilité d'une personne elle-même autonome.

26.3 Après une chute, le grimpeur est tenu de vérifier la corde et si celle-ci est endommagée, de l'apporter immédiatement à l'accueil.

26.4 Afin de préserver le matériel et la possibilité de grimper en tête, il est interdit de chuter volontairement. Les abus, les chutes répétées et systématiques seront sanctionnés pour des raisons de sécurité (une corde après un « vol » ne retrouve la totalité de ses propriétés qu'après une dizaine de minutes).

26.5 Une prise d'escalade peut casser ou tourner, ceci pouvant entraîner une chute soudaine du grimpeur. L'assureur s'engage donc à effectuer une parade lors du début de l'ascension et rester vigilant tout au long de la progression du grimpeur.

## **ESPACE BALNÉOTHÉRAPIE**

### **Article 27 : Hygiène et sécurité**

27.1 Les enfants de moins de 12 ans et ceux ne sachant pas nager sont obligatoirement accompagnés par une personne majeure en tenue de bain qui en assure la surveillance. En cas de doute, une pièce d'identité sera demandée à l'accueil afin de s'assurer de l'âge des personnes sollicitant l'admission.

27.2 L'adulte accompagnateur ne peut pas prendre plus de 3 enfants à sa charge. Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe. Toutefois, un père ou une mère peut utiliser une cabine en même temps que son ou ses jeune(s) enfant(s).

27.3 La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et ensuite laissée ouverte. Elle doit être laissée en parfait état de propreté. Attention, en cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir une cabine.

27.4 En aucun cas le déshabillage et l'habillage ne sera toléré en dehors de la « zone vestiaires ».

27.5 La douche avant baignade, avec savon et shampoing, est OBLIGATOIRE pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage par le pédiluve est également obligatoire afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

27.6 La nudité est strictement interdite en dehors des cabines et vestiaires.

27.7 Les personnes en situation de handicap se déplaçant en fauteuil roulant doivent utiliser un fauteuil adapté aux zones humides, disponible gratuitement sur demande.

## Article 28 - Tenue des baigneurs

28.1 Les baigneurs doivent rester décentement vêtus et porter des vêtements et accessoires conçus pour l'usage en piscine et adaptés aux normes d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

28.2 Les baigneurs doivent porter un maillot de bain propre et ne servant pas de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade, à savoir :

- pour les hommes : slip de bain, boxer de bain, « jammer » exclusivement ; le port du short de bain est interdit ;
- pour les femmes : maillot de bain une pièce ou deux pièces exclusivement. La pratique du monokini, le port du paréo sont interdits ;
- pour les bébés n'ayant pas acquis la propreté, le port d'une couche de bain spécifique est obligatoire.

28.3 Les tenues de bain doivent permettre la pratique des premiers secours (pose des électrodes lors de l'utilisation d'un défibrillateur), toutes les tenues couvrant la totalité du corps de la personne (type combinaison) sont interdites, exception faite pour les associations de plongée, surf, natation, lors de leurs activités. Le port du bonnet de bain est OBLIGATOIRE. La pratique du monokini et le port du paréo sont interdits.

## Article 29 - Dispositions spécifiques à l'espace bien-être

29.1 L'accès à l'espace

L'espace Bien-être est exclusivement réservé aux personnes de plus de 16 ans, accompagnées d'un adulte responsable jusqu'à la majorité. Une pièce d'identité pourra être demandée à l'accueil pour délivrer un droit d'entrée.

29.2 Les usagers de cet espace doivent respecter la réglementation d'hygiène (douche, serviettes) et de confort (respect du silence, tenue adéquate telle que précisée dans l'article 30) de l'espace balnéothérapie.

29.3 Il est fortement conseillé de suivre attentivement les recommandations d'utilisation afin de profiter au mieux des bienfaits de ces installations et d'éviter ainsi des désagréments de santé.

29.4 L'utilisation de produits cosmétiques dans les douches de l'espace bien-être est interdite (gommage, huiles et gants de crin etc). L'ajout d'huile essentielle ou de parfum apportés par les usagers est interdit.

29.5 La pratique du sauna et du hammam est déconseillée :

- aux personnes ayant des problèmes cardiaques,
- aux femmes enceintes,
- en cas d'hypertension,
- en cas d'infections aiguës,
- en période de convalescence et maladies infectieuses,
- en cas d'insuffisances veineuses

29.6 Il est fortement conseillé :

- de ne pas porter d'objet métallique (bijoux),
- aux porteurs de lentilles de contact, de les enlever afin d'éviter tout accident.

29.7 Il est obligatoire :

- de prendre une douche savonnée avant de pénétrer dans l'espace,

- de s'asseoir ou s'étendre sur une serviette dans le sauna et le hammam.

#### 29.8 Capacité d'accueil de l'espace bien-être

- Sauna : 8 personnes
- Hammam : 10 personnes
- Douches sensorielles : 4 personnes
- Bain à remous : 3 personnes

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DOJO

#### Article 30 - Hygiène et tenue

30.1 L'accès au dojo est réservé aux usagers ayant des vêtements propres et appropriés à la pratique de l'Art Martial concerné. Chaque club sportif déterminera la tenue appropriée à sa discipline et son propre règlement intérieur, et veillera au bon respect de ses règles.

30.2 En tous cas, quelle que soit la discipline pratiquée, les usagers doivent respecter ces règles :

- retirer les bijoux et attacher les cheveux longs
- avoir une bonne hygiène personnelle, les ongles des mains et des pieds coupés
- maintenir les locaux propres et jeter les déchets dans les poubelles prévues à cet effet
- ne pénétrer sur le tatami que pieds nus ou en chaussettes
- se déplacer dans le Dojo ou ses abords immédiats en chaussons (tongs, zooris ...etc.) réservés spécifiquement à cet usage
- pour les personnes en fauteuil roulant, l'utilisation de fauteuils mis à disposition sera privilégiée, pour éviter les salissures et dommages que pourraient occasionner les roues d'un fauteuil ayant été utilisé en extérieur.
- ne pas introduire de denrées sur le tatami

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SALLE D'ARMES

#### ARTICLE 31 - Hygiène et tenue

31.1 L'accès à la salle d'armes est réservé aux usagers ayant des vêtements propres et appropriés à la pratique de la discipline concernée. Chaque club sportif déterminera la tenue appropriée à sa discipline et son propre règlement intérieur, et veillera au bon respect de ses règles.

31.2 Pour la pratique de l'escrime:

- Le port des équipements de protection (masque, gant, veste) est requis. En cas de pratique type "escrime ludique" avec du matériel adapté, le port des équipements pourra être allégé.,
- Le port de shorts et pantacourts, de chaussures de ville ou de chaussures de sport non lacées, de chaussures de sport marquant le sol de la salle sont interdits.

31.3 Pour la pratique du tir à l'arc:

- Le port de vêtements près du corps et protégeant intégralement le buste et de chaussures de sport est requis.

#### ARTICLE 32 - Sécurité

32.1 L'accès à la salle d'armes n'est possible qu'en présence d'un éducateur sportif de l'équipement ou d'un entraîneur de club habilité.

32.2 Pour l'escrime, les usagers sont tenus de respecter les règles de base de sécurité communiquées par les dirigeants de club ou le moniteur de l'équipement habilités et notamment :

- Les pointes des armes doivent toujours être dirigées vers le sol en dehors de la piste.
- Chaque usager doit impérativement être accompagné d'une autre personne à l'intérieur de la salle d'armes pour des raisons de sécurité (aucun tireur ne doit rester seul à l'intérieur de la salle) ;

32.3 Pour le tir à l'arc Les usagers sont tenus de respecter les règles de base de sécurité communiquées par les dirigeants de club ou le moniteur de l'équipement habilités et notamment :

- Ne jamais encocher ou armer l'arc, même sans flèche, ailleurs que sur le pas de tir et en direction de la cible.
- Ne jamais lâcher la corde sans flèche encochée.
- Ne jamais mettre la flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée, lors d'une activité organisée (compétition ou autre).
- Attendre la fin de la volée pour ramasser une flèche tombée hors de portée devant le pas de tir. Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible.
- Se tenir toujours à distance suffisante d'un archer en phase de tir pour ne pas risquer de perturber son geste par un contact inopportun.
- S'assurer que personne ne se trouve immédiatement derrière (en particulier pour les jeunes, faire respecter une distance de sécurité) lors du retrait des flèches de la cible.
- Déposer les feuilles de marque deux mètres au moins devant la cible lors des séances de tirs comptés.
- Ne pas utiliser de matériel inadapté ou endommagé (flèches trop courtes, corde usagée, repose-flèche défectueux...).
- Ne pas courir dans la salle ou sur le terrain pendant la séance d'entraînement.
- Ne jamais courir avec des flèches dans le carquois.

## **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RESTAURANT**

### **Article 33 - Accès**

33.1 Toute personne ne consommant pas ne peut rester dans le restaurant.

33.2 Toute introduction de boisson ou de nourriture de l'extérieur du restaurant est prohibée.

33.3 La vente d'alcool est interdite aux mineurs, aussi le personnel est en droit de demander un document justifiant de l'âge du client en cas de commande d'alcool.

### **Article 34 - Régimes alimentaires et allergie**

34.1 La liste des produits allergènes est disponible au comptoir de commande. Le client est réputé connaître ses allergies.